

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc147823-DE-1-1

Date de télétransmission : 8 janvier 2026

Date de réception : 8 janvier 2026

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

## CONSEIL DÉPARTEMENTAL

*Séance du 19 DÉCEMBRE 2025*

### DELIBERATION N° 22

#### **BP 2026 - POLITIQUES EDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents :** Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICO, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Excusé(s) :** Mme Michèle OLIVIER.

**Pouvoir(s) :** Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY, M. Gérald LOMBARDO à Mme Sophie NASICA, M. Kévin LUCIANO à Mme

Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

**Absent(s) :** M. David LISNARD, M. Jérôme VIAUD.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.151-4 ; L.421-11 ; L.442-9 ; L.213-2 ;

Vu la loi du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu les politiques départementales GREEN Deal et SMART Deal ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (dite loi NOTRe) ;

Vu la délibération prise le 28 juin 2002 par l'assemblée départementale adoptant le principe d'une aide aux lycées professionnels et techniques privés sous contrat d'association avec l'Etat, dans le cadre de la loi Astier, pour ce qui concerne leurs travaux de mise en sécurité et aux normes d'hygiène, l'amélioration de l'accueil des élèves et l'acquisition de divers équipements et mobiliers scolaires ;

Vu la délibération prise le 19 octobre 2015 par la commission permanente relative au dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) visant à mettre en conformité les établissements recevant du public relevant de la compétence du Département ;

Vu la délibération prise le 13 décembre 2019 par l'assemblée départementale adoptant le plan Rénovation énergétique des collèges ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le plan Collège 2021-2028, dont les orientations majeures sont la résorption des collèges à ossature métallique, l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et l'adéquation entre bâtiments et besoins fonctionnels ;

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par l'assemblée départementale adoptant le plan de solarisation des bâtiments départementaux ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par l'assemblée départementale, arrêtant le montant global des ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement des collèges

publics ainsi que la répartition de ce montant entre les 73 collèges publics des Alpes-Maritimes et arrêtant le montant destiné aux transports scolaires obligatoires dans le cadre des sorties d'éducation physique et sportive, au titre de l'année 2026 ;

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959, dite loi Debré, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu la délibération prise le 22 septembre 2016 par l'assemblée départementale, adoptant le plan Sécurité dans les collèges ;

Vu la convention de main unique du 8 décembre 2015, modifiée par avenant du 14 mai 2019, conclue avec la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux modalités de sa gestion de la cité mixte scolaire du Centre international de Valbonne ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par l'assemblée départementale engageant le Département à prendre en charge une compensation du tarif de restauration afin d'améliorer la qualité des repas servis par la société Elior la cité mixte scolaire du Centre international de Valbonne ;

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi Egalim, et ses décrets d'application publiés depuis le 23 avril 2019, pour l'équilibre des relations commerciales dans les secteurs agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, qui prévoit notamment qu'au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis en restauration collective dans tous les établissements chargés d'une mission de service public devront compter 50 % de produits de qualité et durables, dont au moins 20 % de produits biologiques ;

Considérant que ladite loi oblige les collectivités territoriales à réduire l'utilisation du plastique dans le domaine alimentaire et lutter contre le gaspillage ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 1997 par l'assemblée départementale adoptant le principe de la prise en charge des dépenses de transport des élèves de collèges vers les installations sportives extérieures, dans le cadre de l'éducation physique et sportive obligatoire ;

Vu la délibération prise le 21 décembre 2007 par l'assemblée départementale relative à la prise en charge des transports scolaires et périscolaires des collégiens ;

Vu le contrat d'avenir Etat-région et le contrat de plan Etat-Région 2021-2027, pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la signature de sept conventions, dans le cadre du Contrat d'avenir Etat-Région 2021-2027, arrêtant le montant de la participation financière du Département à douze opérations au titre de la priorité Enseignement supérieur – Recherche - Innovation, dans l'attente du dépôt des dossiers complets de demandes de subventions ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente adoptant une nouvelle convention territoriale d'exercice concerté avec la Région PACA ;

Vu la convention territoriale d'exercice concertée, signée le 26 décembre 2024, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche avec la Région Provence-Alpes Côte-d'Azur, définissant les objectifs de rationalisation et les modalités de l'action commune des parties en matière de soutien aux projets d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente relative à la formation spécifique des Secrétaires généraux des communes rurales des Alpes-Maritimes, en partenariat avec la Direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, l'Université de Nice Côte d'Azur et le syndicat mixte d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes et de la Méditerranée ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente, entérinant la participation du Département au tant que membre fondateur à la Chaire partenariale « Patrimoine : Arômes, Parfums et cosmétiques en Pays de Grasse » ;

Vu le rapport de son président présentant les interventions du Département dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement supérieur, pour l'année 2026 ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions SMART Deal et éducation, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les programmes « Constructions neuves », « Réhabilitations », « Maintenance et entretien », « Gymnases » et « ntretien et travaux dans les bâtiments de l'enseignement supérieur » :

- d'adopter l'ensemble des opérations articulées dans ces 5 programmes, ainsi que les propositions budgétaires afférentes ;
- d'engager la mise en œuvre des procédures de déclarations de projets, si nécessaires ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, au nom du Département, à :
  - signer toutes les demandes d'autorisation administrative et actes relatifs à ces dossiers, et notamment les permis de construire ou de démolir, ainsi que les déclarations préalables et les conventions ;
  - lancer les enquêtes publiques nécessaires (Bouchardeau, parcellaire, déclarations d'utilité publique ou hydraulique...) et signer tous les actes qui en découlent ;
  - solliciter les autorisations de pénétrer dans le domaine privé pour reconnaissances topographiques et géotechniques ;
  - solliciter les demandes de subvention ou de partenariat auprès des partenaires institutionnels (Etat, collectivités territoriales...) et signer les conventions afférentes ;

- lancer toutes les procédures utiles et signer tous les actes qui en résultent pour les opérations précitées ;

2°) Concernant le programme « Fonctionnement des collèges » :

*Au titre des participations aux dépenses de fonctionnement des 73 collèges publics et de l'école Freinet de Vence, pour l'exercice 2026 :*

- d'arrêter le montant global des ressources nécessaires aux dépenses de fonctionnement des 73 collèges publics au montant de 11 379 137 €, conformément à la délibération prise le 7 novembre 2025 par l'assemblée départementale ;
- d'approuver la répartition de ce montant en participations initiales de fonctionnement entre les 73 collèges publics des Alpes-Maritimes, selon le tableau joint en annexe, étant précisé que le Département versera un montant de 10 800 059 €, la différence étant financée directement par les réserves des établissements ;
- de prendre acte que les dotations complémentaire permettant de faire face à l'augmentation du coût de l'énergie seront attribuées au cas par cas pour chaque établissement, en fonction de l'évolution réelle des dépenses ;
- d'arrêter le montant de la dotation de fonctionnement de l'école Freinet à Vence à 50 755 €, étant entendu qu'une aide supplémentaire d'un montant de 2 650 € sera également versée au Collège international de Valbonne, en dédommagement des frais de gestion de l'école ;
- d'arrêter le montant de la participation départementale pour le fonctionnement des classes relais à 30 000 € ;
- d'arrêter le montant de la participation départementale de 50 % à la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers facturée aux collèges par les intercommunalités et estimée à 140 000 € pour l'année 2026 ;

*Au titre des aides aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat :*

- de fixer la contribution du forfait d'externat pour l'année 2026 à un montant global estimé à 5 000 000 € composé de :
  - 221,15 € par élève pour la part matériel ;
  - 365,76 € par élève pour la part personnel ;
- de maintenir, pour un montant de crédit de paiement estimé à 1 000 000 € :
  - la participation aux travaux d'investissement des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, concernant principalement les travaux de restructuration et les grosses réparations liés à la mise en conformité aux normes de sécurité et d'hygiène, la prise en charge des annuités d'emprunt de l'exercice en cours souscrit par les collèges pour réaliser ces travaux et le

développement des nouvelles technologies, dans les limites prévues par le code de l'éducation ;

- l'exercice en cours souscrit par les collèges pour réaliser ces travaux et le développement des nouvelles technologies, dans les limites prévues par le code de l'éducation ;
- le principe d'une aide aux lycées professionnels et techniques privés sous contrat d'association avec l'Etat, dans le cadre de la loi Astier, pour leurs travaux de mise en sécurité et aux normes d'hygiène, l'amélioration de l'accueil des élèves et l'acquisition de divers équipements et mobiliers scolaires ;
- d'approuver le financement pour les collèges privés sous contrat d'association, conformément à la loi Debré de 1959, l'achat de leurs carnets de correspondance pour un montant de 10 000 € ;

*Au titre des autres actions réglementées :*

➤ d'approuver la réalisation, pour l'année 2026, des actions suivantes :

- l'équipement mobilier des collèges publics à hauteur de 1 180 000 € ;
- la prise en charge, pour un montant total de 2 118 800 €, des transports :
  - scolaires vers les installations sportives extérieures, dans le cadre de l'éducation physique et sportive, dont 1 396 700 € pour les collèges publics, conformément à la délibération prise le 7 novembre 2025 par l'assemblée départementale, et 330 500 € pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, selon le tableau joint en annexe ;
  - scolaires des collégiens Drapois vers le collège François Rabelais l'Escarène, conformément à la délibération prise par l'assemblée départementale prise le 7 juin 2025 ;
  - périscolaires pour un montant de 391 600 €, dont 1 500 € pour l'Ecole Freinet étant entendu qu'il sera tenu compte des reliquats de crédits des années précédentes ;
- l'acquisition de véhicules peu polluants, électriques ou à hydrogène, si ces derniers apparaissent au catalogue des constructeurs, pour un montant estimé à 300 000 € ;
- la prise en charge, dans les collèges, des analyses réglementairement obligatoires, réalisées par le Laboratoire vétérinaire départemental, à hauteur de 129 700 € ;
- la prise en charge d'une compensation financière départementale du tarif de restauration des collégiens du CIV pour l'année 2026 pour un montant proposé aux familles de 4,30 € sur un coût évalué par l'établissement à 6,50 € ;

*Au titre des actions en faveur des pratiques sportives :*

➤ d'approuver la réalisation en 2026 des actions suivantes :

- le soutien au sport dans les collèges du haut pays, pour un montant prévisionnel de 50 000 € ;
- l'entretien et la gestion des voies d'escalade implantées dans les gymnases départementaux, pour un montant global prévisionnel de 60 000 € ;
- l'utilisation d'installations sportives privées, lorsque les installations départementales et communales font défaut, pour un montant total estimé à 23 000 € ;

*Au titre des actions en faveur de l'amélioration des ressources humaines :*

- de poursuivre les prestations intérimaires d'agents techniques volants, afin de suppléer, dans des délais raisonnables, les absences ;
- d'approuver en complément, le recours à des prestations de nettoyage ;
- d'approuver la dépense globale estimée à 140 000 € ;

### 3°) Concernant le programme « Vie scolaire » :

*Au titre du SMART Deal éducatif :*

- d'approuver la poursuite, en 2026, des actions initiées en 2025 ;
- d'approuver la mise en œuvre, pour l'année 2026, des mesures suivantes :
  - lancement du 1<sup>er</sup> Challenge Robot IA (Rescue IA), en partenariat avec la DRANE, un défi plaçant les collégiens dans une situation d'apprentissage authentique où ils développent simultanément des compétences techniques pointues et des aptitudes transversales ;
  - lutte contre la fracture numérique en ajoutant une dimension GREEN au SMART Deal éducatif avec :
    - o le partenariat avec l'association « Actif Côte d'Azur » permettant aux familles de collégiens en difficulté financière de s'équiper de matériel informatique recyclé à prix très bas ;
    - o le partenariat avec l'association Numérисud permettant aux collégiens de recycler les ordinateurs remplacés, dans les 13 ateliers du département, pour les attribuer gratuitement aux familles qui n'en disposent pas ;
  - lancement de la 4<sup>ème</sup> session de formation TSSR (Technicien supérieur système et réseau) concernant 11 apprentis ;
  - expérimentation pour la rentrée scolaire 2026-2027 de carnets de correspondance dématérialisés pour les collèges publics ;

*Au titre du GREEN Deal péri éducatif :*

- dans le cadre de la loi Egalim, de poursuivre la lutte contre le gaspillage alimentaire et le soutien à l'achat local, par la mise en place d'ateliers et de concours dans les collèges, le renforcement de l'approvisionnement local en

produits frais des cantines, la diminution et le traitement des déchets alimentaires, la mutualisation des demi-pensions vers les foyers de l'enfance et les établissements accueillant des mineurs isolés ;

4°) Concernant le programme « Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire » :

➤ d'approuver :

- la poursuite des engagements concernant les opérations ci-dessous, au titre de la priorité « Enseignement supérieur recherche innovation » du Contrat de plan Etat – Région 2021-2027 ;
  - le projet de construction du campus santé, piloté par l'Université Côte d'Azur pour une subvention prévisionnelle de 3 000 000 € ;
  - le projet de réalisation du « Centre de diffusion de la culture scientifique et développement durable », porté lui aussi par l'Université Côte d'Azur, pour une subvention prévisionnelle de 1 000 000 € ;
  - le projet de construction d'une résidence neuve à Saint Jean d'Angély à Nice, porté par le CROUS Nice-Toulon, pour une subvention prévisionnelle de 1 717 000 € ;
  - le projet « PlantBioserres » à Sophia Antipolis, mis en œuvre par l'INRAE, pour une subvention prévisionnelle de 150 000 € ;
- la poursuite du subventionnement au cycle Moyen Orient Méditerranée de Sciences Po - Paris à Menton ;
- la poursuite du subventionnement à la fondation UniCA et à l'UniCA pour la formation des secrétaires généraux des communes rurales ;

5°) Dans le cadre de la Chaire partenariale « Patrimoine : Arômes, Parfums et Cosmétiques en Pays de Grasse » portée par l'Université de Nice Côte d'Azur :

- d'approuver les termes de la convention Fondateur de donation adossée à la Chaire, dont le projet est joint en annexe, avec la Fondation UniCA qui en assure la gestion, définissant les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation départementale à travers une donation de 60 000 € sur 3 ans, soit un montant annuel de 20 000 € sur les années 2026, 2027 et 2028 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention jusqu'au 31 janvier 2029, à intervenir avec la Fondation UniCA ;
- de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 932 du programme « Enseignement supérieur, recherche et vie scolaire » du budget départemental ;

6°) concernant l'ensemble des programmes évoqués ci-dessus, de donner délégation à la commission permanente pour :

- prendre toute décision utile quant à l'exécution de ces programmes, mener à bien les opérations concernées ;
- 7°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

**Pour(s) : 38**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA.

**Contre(s) : 12**

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

M. Bernard ASSO.

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

IUA (ex RNE)	COMMUNES	ETABLISSEMENT	DOTATION INITIALE DE FONCTIONNEMENT 2026		
			Financement collège 2026	Financement Département 2026	DIF 2026
0060842H	ANTIBES	BERTONE	- €	198 734,00 €	198 734,00 €
0060083H	ANTIBES	FERSEN	- €	88 889,00 €	88 889,00 €
0061133Z	ANTIBES	LA FONTONNE	23 144,79 €	98 674,21 €	121 819,00 €
0060795G	ANTIBES	SIDNEY BECHET	- €	116 454,00 €	116 454,00 €
0060076A	ANTIBES	ROUSTAN	17 664,21 €	83 720,79 €	101 385,00 €
0061209G	BEAULIEU	JEAN COCTEAU	- €	126 493,00 €	126 493,00 €
0061278G	BEAUSOLEIL	BELLEVUE	- €	96 869,00 €	96 869,00 €
0061670H	BIOT	L'EGANAUDE	73 868,08 €	99 243,92 €	173 112,00 €
0060008B	BREIL SUR ROYA	L'EAU VIVE	- €	107 897,00 €	107 897,00 €
0060911H	CAGNES SUR MER	LES BREGUIERES	- €	151 294,00 €	151 294,00 €
0061737F	CAGNES SUR MER	ANDRE MALRAUX	4 168,50 €	126 844,50 €	131 013,00 €
0061280J	CAGNES SUR MER	JULES VERNE	- €	159 204,00 €	159 204,00 €
0061342B	CANNES	CAPRON	- €	163 182,00 €	163 182,00 €
0060799L	CANNES	LES MURIERS	9 532,53 €	178 078,47 €	187 611,00 €
0061174U	CANNES	GERARD PHILIPE	- €	130 483,00 €	130 483,00 €
0061279H	CANNES	LES VALLERGUES	- €	157 022,00 €	157 022,00 €
0061130W	CARROS	PAUL LANGEVIN	- €	189 188,00 €	189 188,00 €
0060019N	CONTES	ROGER CARLES	- €	138 229,00 €	138 229,00 €
0061244V	GRASSE	CANTEPERDRIX	21 878,19 €	171 762,81 €	193 641,00 €
0061240R	GRASSE	CARNOT	- €	85 982,00 €	85 982,00 €
0061668F	GRASSE	LES JASMINES	- €	163 203,00 €	163 203,00 €
0060021R	GRASSE	SAINT HILAIRE	- €	161 093,00 €	161 093,00 €
0061826C	L'ESCARENE	FRANCOIS RABELAIS	- €	142 894,00 €	142 894,00 €
0061376N	LA COLLE	YVES KLEIN	21 171,62 €	123 892,38 €	145 064,00 €
0060910G	LA TRINITE	LA BOURGADE	62 781,69 €	72 305,31 €	135 087,00 €
0061239P	LE CANNET	PIERRE BONNARD	16 263,30 €	140 453,70 €	156 717,00 €
0061723R	LE CANNET	EMILE ROUX	- €	136 000,00 €	136 000,00 €
0061853G	LE ROURET	LE PRE DES ROURES	17 224,83 €	175 118,17 €	192 343,00 €
0061175V	MANDELIEU	ALBERT CAMUS	- €	169 827,00 €	169 827,00 €
0061924J	MANDELIEU	LES MIMOSAS	- €	176 485,00 €	176 485,00 €
0061238N	MENTON	ANDRE MAUROIS	- €	164 075,00 €	164 075,00 €
0061824A	MENTON	GUILLAUME VENTO	- €	191 791,00 €	191 791,00 €
0061795U	MOUANS SARTOUX	LA CHENAE	- €	168 436,00 €	168 436,00 €
0061068D	MOUGINS	LES CAMPELIERES	- €	179 223,00 €	179 223,00 €
0061694J	NICE	L'ARCHET	- €	153 884,00 €	153 884,00 €
0061001F	NICE	LOUIS NUCERA	- €	198 786,00 €	198 786,00 €
0061002G	NICE	DAUDET	- €	147 866,00 €	147 866,00 €
0061129V	NICE	JULES ROMAINS	- €	151 530,00 €	151 530,00 €
0060048V	NICE	RAOUL DUFY	50 953,28 €	136 636,72 €	187 590,00 €
0060838D	NICE	SIMONE VEIL	7 057,63 €	139 942,37 €	147 000,00 €
0060841G	NICE	JEAN HENRI FABRE	- €	194 303,00 €	194 303,00 €
0060086L	NICE	ROLAND GARROS	- €	158 991,00 €	158 991,00 €
0060084J	NICE	JEAN GONO	8 169,32 €	118 984,68 €	127 154,00 €
0061131X	NICE	MAURICE JAUBERT	- €	212 036,00 €	212 036,00 €
0061006L	NICE	HENRI MATISSE	- €	150 313,00 €	150 313,00 €
0060840F	NICE	FREDERIC MISTRAL	17 673,35 €	166 753,65 €	184 427,00 €
0061339Y	NICE	PARC IMPERIAL (Collège)	- €	247 012,00 €	247 012,00 €
0061277F	NICE	PORT LYMPIA	- €	218 576,00 €	218 576,00 €
0060045S	NICE	ANTOINE RISSO	42 453,20 €	71 988,80 €	114 442,00 €
0061003H	NICE	JEAN ROSTAND	- €	104 049,00 €	104 049,00 €
0060032C	NICE	SEGURANE	- €	97 699,00 €	97 699,00 €
0060050X	NICE	VALERI	- €	194 850,00 €	194 850,00 €
0060085K	NICE	INTERNATIONAL J. VERNIE	- €	116 435,00 €	116 435,00 €
0062181N	PEGOMAS	ARNAUD BELTRAME	- €	190 000,00 €	190 000,00 €
0061796V	PEYMEINADE	PAUL ARENE	- €	131 382,00 €	131 382,00 €
0060061J	PUGET THENIERS	A. BLANQUI	- €	140 204,00 €	140 204,00 €
0061237M	ROQUEBILLIERE	JEAN SALINES	- €	175 277,00 €	175 277,00 €
0062056C	ROQUEFORT LES PINS	CESAR	- €	183 122,00 €	183 122,00 €
0060063L	SAINT ETIENNE DE TINEE	JEAN FRANCO	- €	141 184,00 €	141 184,00 €
0061666D	SAINT JEANNET	LES BAOUS	37 550,07 €	135 094,93 €	172 645,00 €
0061134A	SAINT LAURENT DUVAR	JOSEPH PAGNOL	- €	174 853,00 €	174 853,00 €
0061738G	SAINT LAURENT DUVAR	SAINT EXUPERY	- €	154 637,00 €	154 637,00 €
0061400P	SAINT MARTIN DU VAR	LUDOVIC BREA	- €	124 700,00 €	124 700,00 €
0060066P	SAINT SAUVEUR SUR TINEE	SAINT BLAISE	- €	109 925,00 €	109 925,00 €
0061986B	SAINT VALLIER DE THIEY	SIMON WIESENTHAL	39 934,80 €	119 249,20 €	159 184,00 €
0060067R	SOSPEL	JEAN MEDECIN	36 824,27 €	84 195,73 €	121 020,00 €
0060072W	TENDE	JEAN-BAPTISTE RUSCA	27 826,61 €	192 422,39 €	220 249,00 €
0060068S	TOURRETTE LEVENS	RENE CASSIN	3 799,08 €	175 474,92 €	179 274,00 €
0062011D	VALBONNE	C.I.V. (Collège)	- €	134 255,00 €	134 255,00 €
0061925K	VALBONNE	NIKI DE ST PHALLE	- €	186 306,00 €	186 306,00 €
0061211J	VALLAURIS	PABLO PICASSO	- €	168 856,00 €	168 856,00 €
0061135B	VENCE	LA SINE	39 138,88 €	129 029,12 €	168 168,00 €
0061825B	VILLENEUVE LOUBET	ROMEE DE VILLENEUVE	- €	136 214,00 €	136 214,00 €
TOTAL COLLEGES			579 078 €	10 800 059 €	11 379 137 €

Dotations transports EPS et périscolaires 2026 pour les collèges publics et privés sous contrat			
COMMUNES	ETABLISSEMENTS	Subvention Transport EPS 2026	Nouveau Forfait Périscolaire 2026
<b>ETABLISSEMENTS PUBLICS</b>			
ANTIBES	BERTONE	50 000,00 €	4 600,00 €
ANTIBES	FERSEN	41 000,00 €	4 050,00 €
ANTIBES	LA FONTONNE	8 000,00 €	3 600,00 €
ANTIBES	SIDNEY BECHET	25 000,00 €	3 600,00 €
ANTIBES	ROUSTAN	17 000,00 €	3 600,00 €
BEAULIEU	JEAN COCTEAU	15 000,00 €	4 050,00 €
BEAUSOLEIL	BELLEVUE	90 000,00 €	3 600,00 €
BIOT	LEGANAUDE	14 000,00 €	4 600,00 €
BREIL SUR ROYA	L'EAU VIVE	4 000,00 €	4 900,00 €
CAGNES SUR MER	LES BREGUIERES	14 000,00 €	4 050,00 €
CAGNES SUR MER	ANDRE MALRAUX	7 000,00 €	4 050,00 €
CAGNES SUR MER	JULES VERNE	16 000,00 €	4 050,00 €
CANNES	CAPRON	5 000,00 €	3 600,00 €
CANNES	LES MURIERS		4 800,00 €
CANNES	GERARD PHILIPE	17 000,00 €	3 800,00 €
CANNES	LES VALLERGUES	19 000,00 €	4 250,00 €
CARROS	PAUL LANGEVIN	12 000,00 €	4 800,00 €
CONTES	ROGER CARLES		4 800,00 €
GRASSE	CANTEPERDRIX	5 000,00 €	4 600,00 €
GRASSE	CARNOT	50 000,00 €	3 800,00 €
GRASSE	LES JASMINES	25 000,00 €	3 600,00 €
GRASSE	SAINT HILAIRE	30 000,00 €	3 600,00 €
L'ESCARENE	FRANCOIS RABELAIS	8 000,00 €	3 800,00 €
LA COLLE	YVES KLEIN	10 000,00 €	4 800,00 €
LA TRINITE	LA BOURGADE	7 000,00 €	4 050,00 €
LE CANNET	PIERRE BONNARD	9 600,00 €	4 050,00 €
LE CANNET	EMILE ROUX	30 000,00 €	4 050,00 €
LE ROURET	LE PRE DES ROURES	6 000,00 €	4 800,00 €
MANDELIEU	ALBERT CAMUS	13 000,00 €	4 050,00 €
MANDELIEU	LES MIMOSAS	40 000,00 €	4 050,00 €
MENTON	ANDRE MAUROIS	50 000,00 €	4 050,00 €
MENTON	GUILLAUME VENTO	65 000,00 €	4 600,00 €
MOUANS SARTOUX	LA CHENAIE	9 000,00 €	4 050,00 €
MOUGINS	LES CAMPELIERES	18 000,00 €	4 600,00 €
NICE	L'ARCHET	10 000,00 €	4 600,00 €
NICE	LOUIS NUCERA		4 250,00 €
NICE	DAUDET	45 000,00 €	4 250,00 €
NICE	JULES ROMAINS	3 000,00 €	4 250,00 €
NICE	RAOUL DUFY	40 000,00 €	4 600,00 €
NICE	SIMONE VEIL	- €	4 250,00 €
NICE	JEAN HENRI FABRE	30 000,00 €	4 600,00 €
NICE	ROLAND GARROS	10 000,00 €	4 050,00 €
NICE	JEAN GINO	25 000,00 €	4 250,00 €
NICE	MAURICE JAUBERT	3 900,00 €	4 800,00 €
NICE	HENRI MATISSE	22 000,00 €	4 600,00 €
NICE	FREDERIC MISTRAL	9 000,00 €	4 800,00 €
NICE	PARC IMPERIAL (Collège)		4 600,00 €
NICE	PORT LYMPIA	12 000,00 €	4 600,00 €
NICE	ANTOINE RISSO	7 000,00 €	3 800,00 €
NICE	JEAN ROSTAND	25 000,00 €	3 800,00 €
NICE	SEGURANE	36 000,00 €	4 050,00 €
NICE	VALERI	17 000,00 €	4 600,00 €
NICE	INTERNATIONAL J. VERNIER	65 000,00 €	4 250,00 €
PEGOMAS	ARNAUD BELTRAME	9 000,00 €	4 250,00 €
PEYMEINADE	PAUL ARENE		4 250,00 €
PUGET THENIERS	A. BLANQUI	12 000,00 €	4 900,00 €
ROQUEBILLIERE	JEAN SALINES	21 000,00 €	4 900,00 €
ROQUEFORT LES PINS	CESAR	10 000,00 €	4 800,00 €
SAINT ETIENNE DE TIN	JEAN FRANCO	16 000,00 €	4 900,00 €
SAINT JEANNET	LES BAOUS		4 800,00 €
SAINT LAURENT DU VA	JOSEPH PAGNOL	9 000,00 €	4 600,00 €
SAINT LAURENT DU VA	SAINTE EXUPERY	25 000,00 €	4 050,00 €
SAINT MARTIN DU VAR	LUDOVIC BREA	9 000,00 €	4 250,00 €
SAINT SAUVEUR SUR TINEE	SAINT BLAISE	38 600,00 €	4 900,00 €
SAINT VALLIER DE THIEY	SIMON WIESENTHAL	2 600,00 €	4 900,00 €
SOSPEL	JEAN MEDECIN	- €	4 900,00 €
TENDE	JEAN-BAPTISTE RUSCA	14 000,00 €	4 900,00 €
TOURRETTE LEVENS	RENE CASSIN	15 000,00 €	4 800,00 €
VALBONNE	C.I.V. (Collège)	25 000,00 €	4 050,00 €
VALBONNE	NIKI DE ST PHALLE	20 000,00 €	4 600,00 €
VALLAURIS	PABLO PICASSO	25 000,00 €	4 800,00 €
VENCE	LA SINE	45 000,00 €	4 600,00 €
VILLENEUVE LOUBET	ROMEE DE VILLENEUVE	11 000,00 €	4 050,00 €
VENCE	ECOLE FREINET	- €	1 500,00 €
<i>Totaux par catégorie établissements publics</i>		<b>1 396 700,00 €</b>	<b>318 050,00 €</b>
<b>COLLEGES PRIVES SOUS CONTRAT</b>			

ANTIBES	MONT SAINT JEAN	20 000,00 €	3 600,00 €
ANTIBES	N D LA TRAMONTANE	8 000,00 €	4 050,00 €
ANTIBES	SAINT PHILIPPE	22 000,00 €	3 600,00 €
CANNES	JENNY DAGUL	10 000,00 €	3 600,00 €
CANNES	SAINTE MARIE	22 000,00 €	4 050,00 €
CANNES	STANISLAS	12 000,00 €	4 600,00 €
GRASSE	FENEILON	43 000,00 €	4 600,00 €
MENTON	N D DU SACRE CŒUR	25 000,00 €	3 600,00 €
NICE	BLANCHE DE CASTILLE	3 500,00 €	3 600,00 €
NICE	DON BOSCO	13 000,00 €	4 050,00 €
NICE	SAINTE THERESE	39 000,00 €	3 600,00 €
NICE	KEREM MENAHEM	8 000,00 €	3 600,00 €
NICE	NAZARETH	15 000,00 €	3 600,00 €
NICE	OR TORAH	15 000,00 €	3 600,00 €
NICE	SAINT BARTHELEMY	- €	4 050,00 €
NICE	SAINT JOSEPH	8 000,00 €	3 600,00 €
NICE	SASSERNO	44 000,00 €	4 050,00 €
NICE	STANISLAS	23 000,00 €	4 050,00 €
ROQUEBRUNE CAP MA	SAINT JOSEPH CARNOLES	- €	4 050,00 €
<i>Totaux par catégorie collèges privés</i>		<b>330 500,00 €</b>	<b>73 550,00 €</b>
<b>TOTAL PAR CATEGORIE DE TRANSPORT</b>		<b>1 727 200,00 €</b>	<b>391 600,00 €</b>
<b>TOTAL GLOBAL 2026</b>		<b>2 118 800,00 €</b>	

## CONVENTION FONDATEUR

Dans le cadre de la Chaire partenariale  
Intitulée  
**« Patrimoine Arômes Parfums et Cosmétiques en Pays de Grasse »**

Entre,

**Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes,**  
Collectivité territoriale, N° SIRET 220 600 019 00016, dont le siège est situé 147, boulevard du Mercantour,  
BP n°3007, 06 200 Nice Cedex 3,  
représentée par Monsieur Charles Ange GINESY, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné le « **Département** »,

Et

**La Fondation Université Côte d'Azur**

Fondation partenariale, créée le 15/06/2017 par arrêté réctoral publié le 20/07/2017 au Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur et Recherche, N° de SIRET 832 196 737 00015, Code APE 9499Z, dont le siège est sis Grand château, 28, avenue Valrose, 06 103 Nice Cedex 2,  
représentée par M. Mathieu GAROTTA, en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « **Fondation UniCA** »,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » et individuellement « la Partie ».

## PRÉALABLEMENT IL EST RAPPELÉ DE CE QUI SUIT :

L'objectif de la Chaire est d'animer un écosystème, de produire et promouvoir les connaissances autour des savoir-faire liés aux arômes et parfums en Pays de Grasse, d'initier et soutenir de nouveaux projets de recherche.

Le **Département** a pour ambition de renforcer sa compétitivité et son attractivité en s'appuyant sur ses pôles d'excellence, et, par conséquent, sur son université. Dans ce cadre, et dans le respect de la loi NOTRe, il soutient les actions qu'il considère prioritaires dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La Chaire Patrimoine Arômes, Parfums et Cosmétique, qui réunit acteurs académiques, économiques et institutionnels autour d'un savoir-faire unique inscrit au Patrimoine Culturel Immatériel de l'UNESCO, illustre pleinement cette volonté de rayonnement et d'excellence.

**La Fondation Université Côte d'Azur**, centre névralgique d'une nouvelle synergie entre la recherche universitaire pluridisciplinaire et le tissu économique local, répond aux enjeux sociétaux.

L'attractivité du territoire, le rayonnement international d'**Université Côte d'Azur**, la construction d'un avenir humaniste pensé dans l'excellence fondent son investissement. L'une des ambitions de la **Fondation UniCA** consiste à catalyser les dynamiques territoriales (académiques, entreprises, collectivités) pour les transformer en accélérateur de succès et de performance durable.

Profondément associée au tissu économique et social régional, elle positionne la philanthropie comme un levier de performance et de lien entre des acteurs pluriels unis autour de valeurs sociétales fortes. Voilà pourquoi, la **Fondation UniCA** facilite la co-construction d’opérations de mécénat. Véritables incubateurs d’excellences, ces initiatives favorisent le développement d’une dynamique vertueuse de création de valeur pour l’ensemble des parties prenantes. En perspective : des opportunités d’apprendre, d’expérimenter, de créer et d’industrialiser leurs innovations pour les étudiants/chercheurs ; l’opportunité d’identifier des talents et des projets porteurs d’avenir pour les entreprises.

Conformément aux termes de l’article 7 de la Convention-cadre, les Partenaires s’engagent à participer au financement de la Chaire via une convention Fondateur signée avec la **Fondation UniCA**.

## CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après désignée par la « Convention ») a pour objet de définir les modalités financières du partenariat établi entre la **Département**, et la **Fondation UniCA** dans le cadre de la Chaire Patrimoine Arômes Parfums et Cosmétiques en Pays de Grasse.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

#### 1.1. Participation financière

Le **Département** s’engage à participer au financement de la Chaire à travers une donation à la **Fondation UniCA**.

Le montant total de la participation financière du **Département** est de « Soixante mille euros » (60 000 €) sur une durée de 3 ans, soit un montant annuel de « Vingt mille euros » (20 000 €).

#### 1.2. Modalité de paiement

La donation de 60 000 € correspond à un versement, chaque année, pendant une durée de 3 ans, de 20 000 €.

Le versement sera effectué sur demande écrite de la Fondation UniCA.

### ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention porte sur les années 2026, 2027 et 2028 ; elle entre en vigueur à sa date de signature et prend fin au 31 janvier 2029.

### ARTICLE 4 : EVALUATION ET CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FONDS

La Fondation UniCA s’engage à faciliter, à tout moment, l'accès par le Département, à toutes les pièces justificatives attestant la réalisation des actions menées dans le cadre de la Chaire et tout autre document dont la production est jugée utile.

### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION UniCA

#### 5.1 Affectation des sommes versées

La **Fondation UniCA** s’engage à verser les sommes à la Chaire dans le cadre de la Convention.

La **Fondation UniCA** s’engage à utiliser les sommes dans le cadre de la Convention et à la seule fin définie par la Convention, conformément à la loi sur le mécénat.

La **Fondation UniCA** tient à la disposition des Parties, et sur demande, tous les justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de la Chaire pendant une période de deux ans à compter de la fin de la Convention.

La **Fondation UniCA** prélèvera 10 % des versements effectués par les Partenaires à titre de frais de gestion, conformément au règlement intérieur voté par son Conseil d’Administration.

L'utilisation par la **Fondation UniCA** des versements reçus (à l'exception des frais de gestion indiqués ci-dessus) exclut, pendant la durée de la Convention, le financement de tout autre poste de dépenses sans lien avec les actions ou le Plan stratégique de la Chaire, à défaut d'accord contraire de l'ensemble des Parties.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la durée de la Convention, le budget s'avérait excédentaire, les Parties pourront soit conclure un Avenant à la Convention précisant le calendrier et les actions sur lesquelles abonder le reliquat, soit convenir d'un usage différent de l'objet de la Convention pour des projets d'Université Côte d'Azur entrant dans le champ de la recherche et de l'innovation.

### 5.2 Communications

Chaque partie s'engage à mentionner le nom, le logo et le concours des deux parties sur tous les supports de communication qui concerneront la Chaire.

Les parties pourront par ailleurs décider de mettre en avant le soutien qu'elles apportent aux actions conduites dans le cadre de conventions, en invitant un ou plusieurs de leurs représentants aux évènements. Il est ici expressément convenu que l'obligation de communiquer mise à la charge des parties dans le cadre du présent article s'effectuera sans préjudice du degré d'implication et du niveau de contribution des autres partenaires qui participeront à la mise en œuvre des opérations contenues au plan d'actions.

Les Parties s'accordent mutuellement et gratuitement le droit de mentionner et de reproduire leur nom, raison sociale, et leurs marques respectives désignés ci-après, dans la forme qu'ils se communiqueront, aux seules fins d'exécution de la Convention :

- le nom « Fondation Université Côte d'Azur »,
- le logo « Fondation Université Côte d'Azur »,
- le nom « Département des Alpes-Maritimes »
- le logo « Département des Alpes-Maritimes »

Toutes les notifications et communications prévues par la Convention seront réputées avoir été valablement délivrées si elles sont adressées aux adresses suivantes :

Pour le Département :

Monsieur Charles Ange GINESY, Président  
Conseil Départemental des Alpes-Maritimes  
147, boulevard du Mercantour  
B.P. n°3007 – Nice Cedex 3

Pour La Fondation UniCA :

M. Mathieu GAROTTA, Président  
Fondation UniCA  
Immeuble IMREDD  
9, rue Julien Lauprêtre 06 200 - Nice Cedex 3

## ARTICLE 6 : RESILIATION

La défaillance d'une Partie dans l'exécution d'une ou plusieurs de ses obligations, donnera lieu à l'application de l'article 14 de la Convention-cadre. La résiliation de la Convention-cadre à l'égard du Département entraînera la résiliation de la Convention.

Il est précisé qu'en égard au caractère définitif et irrévocable d'une donation, cet article ne trouve pas à s'appliquer pour les dons effectués au titre de l'article 2 qui seraient d'ores et déjà effectués/versés à la Fondation UniCA au moment de la résiliation.

## ARTICLE 7 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice (adresse postale : 18 av. des Fleurs - 06000 Nice ou site de téléprocédures : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

## ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 8.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les informations fournies par la Fondation UniCA et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété de la Fondation UniCA.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, mails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discréetion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les cocontractants s'engagent à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les cocontractants s'engagent à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel et leurs sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de la mise en œuvre des actions, objet de la présente convention de coopération ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre la présente convention de coopération ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, ils s'engagent à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées et réciproquement.

## 8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Nice, le  
En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des  
Alpes Maritimes

Le Président de la Fondation Université Côte  
d'Azur

Charles Ange GINESY

Mathieu GAROTTA

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.